

Échanges avec la salle

João Pinto Semedo, président de la Cour constitutionnelle du Cap-Vert

Je souhaite poser une question à Madame la Conseillère de la Cour constitutionnelle du Bénin. Vous avez expliqué que les juges béninois avaient consacré le principe de la clarté et de l'intelligibilité de la loi. Est-il advenu – je sais que la Cour constitutionnelle du Bénin est très sollicitée – qu'au nom de ces principes, il ait été demandé à la Cour de contrôler directement la conformité de certaines lois ?

Cécile Marie José de Dravo Zinzindohoué, conseillère à la Cour constitutionnelle du Bénin

Je réponds sous le contrôle de mes collègues de la Cour. En fait, il faudrait sonder la jurisprudence. A ma connaissance, la Cour n'a jamais été saisie d'un tel recours. Avant la fin de la session, nous communiquerons avec le secrétariat général si possible, pour consulter la base de données des mandatures précédentes. Nous ferons des recherches.

Marc Eddy France Balancy, juge en chef de la Cour suprême de Maurice

J'ai une question à poser à l'assistance : mon intervention a-t-elle satisfait les critères énoncés par le président, en particulier l'intelligibilité, puisque personne ne me pose de question sur mon exposé ? Je suppose donc qu'il était un modèle de clarté...

Jacques Lebama, juge à la Cour constitutionnelle du Gabon

Mon intervention porte particulièrement sur l'intervention faite par notre collègue de Roumanie. Dans son propos, il s'est appesanti sur quelques notions de droit privé – en particulier ayant trait au droit civil. Ma préoccupation est la suivante : par rapport à la thématique actuelle, qui a un rapport étroit avec la constitution, les aspects évoqués, dont le champ reste limité, ont-ils une incidence sur les questions constitutionnelles ? J'ai cru comprendre qu'il s'agissait surtout de droit privé, or la constitution relève du droit public. Par rapport à la thématique, quelle est la relation ? J'interroge spécifiquement Monsieur Disant qui a conçu le programme et la thématique.

Fabian Niculae, magistrat-assistant à la Cour constitutionnelle de Roumanie

Merci de me donner l'occasion de m'exprimer davantage. Dans la première catégorie d'affaires, les banques ont invoqué plusieurs principes constitutionnels, dont le droit de propriété et le principe de non-rétroactivité de la loi civile. La Constitution traite d'institutions de droit public et privé. Ainsi, tout ce qui est inscrit dans la Constitution fait partie d'une certaine manière du droit public, mais des institutions se sont développées dans des branches du droit privé – à commencer par le droit civil. Quelle relation peut-on établir entre ces aspects et la sécurité juridique ? Imaginez un instant que vous concluez un contrat sur la base du Code civil, dont vous pensez comprendre clairement les implications, avant que le législateur change finalement les conditions du contrat. Du point de vue des banques, la sécurité juridique est ici affectée.

Pour la Cour constitutionnelle, sur la base du Code civil rédigé par un législateur qui avait en son temps repris les principes du Code civil français de 1864, il est important d'avoir en tête la notion de rééquilibrage du contrat, en se posant la question suivante : les conditions ont-elles changé de manière radicale ? Pour la Cour, il n'est pas possible de permettre aux banques de s'enrichir sur la base de la ruine du consommateur. Il faut prendre en compte des conditions objectives, en l'occurrence l'existence d'une crise économique. Pour les banques, quoi qu'il advienne, le débiteur leur doit de l'argent, mais pour sa part, la Cour a demandé que la réalité

du Code civil soit prise en compte et notamment sa vision de la théorie de l'imprévision, selon laquelle si chacun doit respecter ses obligations contractuelles autant que possible, ceci de bonne foi, il est tout aussi vrai qu'en présence de conditions exceptionnelles, le contrat doit être adapté.

Concernant la sécurité juridique, dans la jurisprudence de la Cour, ce principe n'est pas violé du fait de la prise en compte de la théorie de l'imprévision telle qu'elle est exposée dans le Code civil, qui est clair sur ce point : nous sommes bel et bien en présence d'une condition restrictive. Ainsi, si le législateur avait estimé que dans n'importe quelle situation, le débiteur était en mesure de donner son logement et de continuer à vivre, la Cour s'est opposée à cette position en faisant valoir que le juge peut intervenir et effectuer une analyse au cas par cas dans ce contexte de crise économique. J'espère avoir réussi à montrer le lien concret entre une institution relevant *a priori* du droit privé et le droit public.

La question des clauses abusives est également au cœur du propos, dans cette société moderne où chacun lutte pour gagner davantage, parfois au détriment des plus démunis. Il faut en effet imaginer des mécanismes protégeant toutes les parties contractantes, tant les entrepreneurs et les personnes qui risquent leurs deniers personnels dans les affaires, que les consommateurs qui peuvent se retrouver dans une situation où ils manquent d'informations, ou être exposés à une crise spécifique comme aux États-Unis au moment de la crise des *subprimes*, laquelle a eu des conséquences mondiales. La vue des phénomènes et du système doit être globale, à la fois juridique mais aussi économique, à l'échelle mondiale.

Marc Eddy France Balancy

J'ai eu l'occasion de suivre un cours en communication il y a quelque temps, lors duquel une experte nous avait expliqué que pour s'assurer que l'audience a bien compris son propos tenu, il faut procéder à un *feedback exercise*, c'est-à-dire en d'autres termes, demander à son interlocuteur ce qu'il a compris. C'est à ce moment que l'on peut s'assurer que son interlocuteur a bien compris ce que l'on voulait dire. Je ne souhaite pas faire l'exercice ici et maintenant, mais je vous demande d'y penser un peu. Je vous demanderai enfin, d'une manière anticonformiste : quel est le titre de l'intervention ? Chose que vous n'avez sans doute pas remarquée, mais

je n'ai jamais mentionné le titre de mon intervention. Et bien, il s'agit de : « Suffit-il d'y penser ? Non, il faut oser ». Il y a là matière à réflexion, merci.

Mathieu Disant, Professeur à l'université Lyon Saint-Etienne, expert auprès de l'ACCF

Il a été répondu sur la nature constitutionnelle du droit contesté, qui ne s'apprécie pas selon la dualité droit public/droit privé, précisément car il s'agit d'un droit constitutionnel. Je constate également un phénomène de constitutionnalisation de la théorie de l'imprévision qui est riche d'enseignements. Une tendance se dégage qui consiste à construire une jurisprudence à portée constitutionnelle à partir des jugements des juges judiciaires ou administratifs, ce qui constitue un élément important. A titre complémentaire, outre les enseignements généraux sur les pratiques en matière de protection de la sécurité juridique, il me faut évoquer le statut de la liberté contractuelle, et plus précisément, la protection des contrats légalement conclus. Si l'on adopte une vision globale, les cours constitutionnelles consacrent rarement la protection des conventions ou contrats légalement conclus. La plupart du temps, la question n'est même pas abordée dans leur jurisprudence, et si l'on schématise, seule la France fait exception de ce point de vue puisqu'elle a adopté en 2013 une jurisprudence fondée sur l'article 4 de la Déclaration de 1789 qui consacrait la protection des contrats légalement conclus. Pour donner un exemple de distanciation des pratiques sur ce point, sachez que le Canada, qui possède une disposition analogue à cet article 4 – en l'occurrence l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, a précisément refusé de consacrer la liberté contractuelle – je parle sous le contrôle du juge en chef, alors que la disposition constitutionnelle avait de ce point de vue le même potentiel normatif. C'est tout de même un point important. La situation du statut de la protection de la liberté contractuelle est un élément de différenciation important.

J'ajoute à cela qu'il faut prendre en considération les compétences de chacun. Ainsi, une juridiction comme le Tribunal Suprême de Monaco qui exerce aussi la compétence de juge administratif aura tendance à manier la théorie de l'imprévision en utilisant le cas échéant un fondement constitutionnel de façon particulièrement agile, et en « mélangeant », en quelque sorte, les notions, ceci dans la mesure où elle multiplie les domaines de compétences. Cela étant dit, des enseignements généraux sont prévus pour la suite de notre programme.

Fabian Niculae

Concernant la Roumanie, une loi prévoyait la conversion des francs suisses au taux en vigueur à la date de la conclusion du contrat. Or, la Cour constitutionnelle a déclaré cette loi inconstitutionnelle, tout en renvoyant à la première décision sur la théorie de l'imprévision.